

PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 21 OCTOBRE 2014

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre;
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin – Bourgmestre faisant fonction
– Présidente ;
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E.
MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P.
HANNON, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M.
DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S.
TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K.
MICHELIS, MM. P. BOUCHER, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph.
DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : MM. B. CORNIL, J. MARTIN, Conseillers communaux.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre en titre, déclare à l'ensemble de l'assemblée avoir demandé à Mme Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, d'assurer les fonctions de Bourgmestre pendant la durée de ses fonctions en tant que Premier Ministre.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction, préside l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures quatre minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2014 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 septembre 2014 suite au recours introduit par le trésorier de la fabrique d'église protestante de Wavre contre la décision des autorités provinciales concernant le budget 2013.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Collège provincial en date du 21 août 2014 approuvant, moyennant remarques, le compte de l'exercice 2012 de l'Eglise Protestante arrêté par son

Conseil d'Administration en date du 15 mars 2013 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en séance du 28 mai 2013.

2. Arrêté du Collège provincial en date du 21 août 2014, approuvant, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2014 de l'Eglise Protestante, arrêté par son Conseil d'Administration en date du 6 septembre 2013 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 22 octobre 2013.
3. Arrêté du Collège provincial en date du 21 août 2014, approuvant, moyennant rectifications, le compte de l'exercice 2012 de la paroisse de Notre Dame, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 7 avril 2013 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 17 septembre 2013.
4. Arrêté du Collège provincial en date du 21 août 2014, approuvant, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2014 de la paroisse de Notre Dame, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 7 juillet 2013 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 19 novembre 2013.
5. Arrêté du Collège provincial en date du 21 août 2014 approuvant, moyennant rectifications, Le compte de l'exercice 2012 de la paroisse de Saint Joseph arrêté par son Conseil de Fabrique et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en séance du 17 décembre 2013.
6. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 29 août 2013 approuvant les modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 de la Ville de Wavre délibérées en séance du Conseil communal du 24 juin 2014.
7. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 septembre 2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2014 relative à la fixation des échelles de traitement du directeur général et du directeur financier.
8. Arrêté du Collège provincial en date du 4 septembre 2014 approuvant, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2014 de la paroisse de Saint Joseph arrêté par son Conseil de Fabrique et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement sur l'ordinaire et défavorablement sur l'extraordinaire en séance du 18 février 2014.
9. Courrier du SPW (Département de la Gestion et des Finance des Pouvoirs locaux) daté du 8 septembre 2014 communiquant que l'acte relatif au compte pour l'exercice 2013 de la Ville délibéré en séance du Conseil communal du 27 mai 2014 est rendu exécutoire par expiration du délai.
10. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 12 septembre 2014 annulant les décisions du Conseil communal du 17 septembre 2013 et du 17 décembre 2013 relatives à la mise à disposition de personnel technique auprès de la Régie de l'Electricité.

11. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 16 septembre 2014 approuvant le compte 2013 de la Régie de l'Electricité lequel a été approuvé par le Conseil communal en séance du 24 juin 2014.
12. Arrêté du Collège provincial en date du 25 septembre 2014 approuvant, moyennant rectifications le compte de l'exercice 2013 de la paroisse de St Martin arrêté par son Conseil de Fabrique et au sujet duquel le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 24 juin 2014.
13. Arrêté du Collège provincial en date du 25 septembre 2014 approuvant, moyennant rectifications, le compte de l'exercice 2013 de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 24 mars 2014 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 24 juin 2014.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Administration générale – Conseil communal – Règlement d'ordre intérieur – Modifications.
-

Mme la Présidente précise qu'à l'article 81 du règlement, il y a lieu de préciser que les groupes politiques démocratiques qui ont accès au bulletin communal sont les groupes politiques présents au Conseil communal.

Une réunion d'évaluation du règlement sera organisée avec les groupes politiques du Conseil communal.

Il est également précisé, en ce qui concerne l'article 19 bis, l'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 15 gigabyte (Gb) et non de 15 mégabyte.

Adopté à l'unanimité.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 avril 2013 et du 17 septembre 2013 relatif à l'adoption et la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement afin de d'organiser la répartition de l'espace réservé à la tribune politique ;

Qu'il a y également lieu de mettre en conformité le règlement d'ordre intérieur avec les dernières modifications du Code de la Démocratie ;

Sur proposition du collège communal,
après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 2.er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 3. - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 4. – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5. – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 6. - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 7. - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 8. - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9. - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 10. - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 11. - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 12. - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 13. - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition le point peut être présenté par un membre de son groupe. A défaut, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 14. - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 15. - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 16. - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 17. - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 18. - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 19. - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Les points à l'ordre du jour sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 20. – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est adressée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

La convocation ainsi que les documents visés à l'article 18, alinéa 2, du présent règlement, sont transmis par voie électronique si le mandataire en fait la demande par

écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu de l'article 19bis du présent règlement.

Article 19bis - Les membres du conseil communal qui en font la demande peuvent disposer d'une adresse de courrier électronique personnelle fournie par la commune.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 15 gigabyte (Gb).
- L'envoi de pièces attachées de plus de 100 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Wavre. Toute correspondance officielle de la Ville de Wavre est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 21. - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 22. - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des

conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant deux périodes d'une heure précédant la séance du conseil communal, dont une heure durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une heure en dehors de ces heures. Les heures auxquelles ils se tiennent à disposition sont communiquées aux conseillers communaux en même temps que l'ordre du jour du Conseil.

Par heures de bureau il y a lieu d'entendre les heures d'ouverture de l'administration communale (8h30-12h00 et 13h15-17h00)

Les conseillers qui souhaitent obtenir des explications techniques pendant ces périodes avertissent le secrétariat communal au plus tard la veille à 17h00. Ils indiquent au minimum les points à l'ordre du jour à propos desquels les explications techniques seront sollicitées.

Article 23. - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 24. - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à

la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 25. – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 26. – Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 27. – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 28. - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 29. - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 30. - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 31. - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 32. - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 33. - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 34. - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 35. - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 36. - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 37. - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 38. - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 39. - Sans préjudice de l'article 39, le vote est public.

Article 40. - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 41. - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 42. - En cas de vote à haute voix, les membres du Conseil votent dans l'ordre du tableau de préséance.

Article 43. - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 44. - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 45. - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 46. - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Les tâches liées au dépouillement sont déléguées aux membres du personnel communal si aucun groupe n'a demandé l'application de la procédure visée à l'alinéa 1er.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47. - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 48. - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 36 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 49. - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 50. - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 51. – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation visé à l'article 26, par. 2, de la loi organique des CPAS.

Article 52. – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 53. – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 54. – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 55. – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 29 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présent.

Article 56. – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 57. – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 58. – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 59. - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 60. - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 61.- Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 62. - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 63. - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- être introduite par une seule personne;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- ne pas porter sur une question de personne;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- ne pas constituer des demandes de documentation;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 64. - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 65. - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 66. -Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 67. -Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 68. – Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 69. – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 70. – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Les conseillers communiquent au plus tard le jour du Conseil, à 9h00, l'objet de leur question d'actualité. Par objet de la question, il y a lieu d'entendre un exposé succinct des éléments à propos desquels les conseillers entendent obtenir des explications.

Article 71. - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 72. - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 73.- Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 74. - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0.10€, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les membres du Conseil communal peuvent demander une copie électronique en lieu et place d'une copie papier. Dans ce cas, la redevance est fixée comme suit : 0.05€, ce taux n'excédant par le prix de revient. La copie électronique peut être refusée pour des raisons techniques (plans, fichier trop volumineux...).

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 75. - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 1 mois à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 76. - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 77. – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du

Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 78. – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 79. – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Article 80. - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:75 euros

Chapitre 4 - Le bulletin communal

Article 80 – Le bulletin communal paraît 6 fois par an à compter de l'année 2015.

Article 81 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques présents au Conseil communal ont accès à 6 éditions par an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 1750 caractères espaces compris.
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ✓ ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ✓ ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - ✓ doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - ✓ doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - ✓ être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 82. – Le présent règlement annule et remplace le règlement du Conseil du 16 avril 2013 et modifié le 17 septembre 2013;

Article 83 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

- - - - -

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart – Compte pour l'exercice 2013 – Avis.

Adopté par vingt-cinq voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7;

Vu le compte pour l'exercice 2013 présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Considérant que le territoire de la paroisse de Saint Joseph est situé en partie sur le territoire de la Ville de Wavre (section de Limal), et en partie sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Que ces deux communes sont appelées à participer à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph et ce proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune, paroissiens de Saint Joseph;

Considérant que le nombre des paroissiens de Saint Joseph, habitants de Ottignies-Louvain-La-Neuve est de 665 et celui des paroissiens de Saint Joseph habitants de Wavre est de 325, la participation de la Ville de Wavre dans les frais ordinaires du culte de la dite paroisse est sensiblement égale au tiers de l'intervention totale;

Considérant que le compte pour l'année 2013 doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

D E C I D E :

Par 25 voix pour et 4 abstentions de M. Crusnière, Mme Michelis et MM. Defalque et Mortier :

Article 1er. - d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Ottignies-Louvain-La-Neuve.

Article 2. - Ledit compte, accompagné de six expéditions de la présente décision, au Collège communal de la Ville d'Ottignies.

- - - - -

S.P.3. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine – Compte pour l'exercice 2013 – Avis.

Adopté par vingt-cinq voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'année 2013, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine, et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Considérant que ce compte se clôture par un boni de 2119,89 euros;

Considérant que la prise en charge, par la Fabrique d'église, d'une partie des dépenses de consommation en gaz de la cure et d'une partie de la prime d'assurance incendie de la cure, résulte d'une convention intervenue le 19 mai 2010 entre la fabrique d'église, l'association des œuvres paroissiales de Wavre et le curé ;

Considérant que le compte de l'année 2013 de ladite paroisse doit être soumis à l'avis du Conseil communal;

D E C I D E :

Par 25 voix pour et 4 abstentions de M. Crusnière, Mme Michelis, Messieurs Defalque et Mortier.

Article 1er. – de réserver un avis favorable, au compte pour l'année 2013 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine.

Article 2. - Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.4. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin – Budget pour l'exercice 2015 – Avis.

Adopté par vingt-cinq voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Me K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19, L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu le budget, pour l'exercice 2015, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis, avant le 15 août, à l'avis du Conseil communal, qui en délibère avant de voter le budget de la commune;

Considérant que le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin présente une diminution pour les dépenses de fonctionnement de 125 euros par rapport au budget approuvé de l'exercice 2014;

Considérant que le supplément réclamé à la Ville pour les frais ordinaires du culte s'élève à 7080,94€ (sept mil quatre-vingt euros nonante quatre cents), et présente une augmentation de 321,28 euros ou 4,75% de d'augmentation par rapport au budget approuvé de l'exercice 2014;

Considérant que ledit budget ne soulève aucune critique de la part de l'autorité communale;

D E C I D E,

Par 25 voix pour et 4 abstentions de M. Crusnière, Mme Michelis et Messieurs Defalque et Mortier:

Article 1er. - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin.

Article 2. - Le budget considéré, accompagné de la présente décision, sera transmis en quadruple expédition à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon.

- - - - -

S.P.5. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin – Budget pour l'exercice 2015 – Avis.

Adopté par vingt-cinq voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19, L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu le budget, pour l'exercice 2015, présenté par la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin présente une augmentation pour les dépenses de fonctionnement de 993,35 euros ou 4,9% d'augmentation par rapport au budget de l'exercice 2014;

Considérant que le supplément réclamé à la Ville pour les frais ordinaires du culte s'élève à 12712,01 euros (douze mille sept cent douze euros et un cent), et présente une augmentation 605,33 euros ou 4,9% d'augmentation par rapport au budget approuvé de 2014;

Considérant que ledit budget ne soulève aucune critique de la part de l'autorité communale;

D E C I D E,

Par 25 voix pour et 4 abstentions de M. Crusnière, Mme Michelis, MM. Defalque et Mortier :

Article 1er. - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin.

Article 2. - Le budget considéré, accompagné de la présente décision, sera transmis en quadruple expédition à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon.

S.P.6. Comptabilité de la Zone de Police – Budget général pour l'exercice 2014 – Deuxième modification des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil Communal,

Vu l'avis de la Commission budgétaire en date du 10/10/2014.

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité :

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.306.345,57	9.306.345,57		9.306.345,57	9.306.345,57				
Augmentation	118.160,31	410.417,95	-292.257,64	118.160,31	410.417,95	-292.257,64			
Diminution	28.314,70	320.572,34	292.257,64	28.314,70	320.572,34	292.257,64			
Résultat	9.396.191,18	9.396.191,18		9.396.191,18	9.396.191,18				

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2014 après la M.B. n°2

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	7.467.454,91	1.233.509,36	5.697,60	0	8.706.661,87	0	8.706.661,87
Total	7.467.454,91	1.233.509,36	5.697,60		8.706.661,87		8.706.661,87
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		689.529,31
					Déficit	264.499,81	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		9.396.191,18
069 Prélèvements							0
Total général							9.396.191,18
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2014 après la M.B. n°2

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	194.416,71	8.771.065,92	5.679,05	8.971.161,68	0	8.971.161,68
Total	194.416,71	8.771.065,92	5.679,05	8.971.161,68		8.971.161,68
Balances exercice propre				Excédent	264.499,81	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		425.029,50
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		9.396.191,18
069 Prélèvements						0
Total général						9.396.191,18
Résultat général					Boni	0

Tableau 2 : Détail de la MB n° 2 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
Exercice 2010							
33001/112-01/2010	Arriérés pécules de vacances 2009 et 2010	62101		89.845,61		89.845,61	
Exercice 2013							
33001/111-01/2013	Traitements et allocations fin d'année Cadres Opérationnels	62001	202.510,68	84.975,19		287.485,87	
33001/111-08/2013	Indemnités de prestations du Cadres Opérationnels	62008	87.307,67	4.601,38		91.909,05	
33001/113-01/2013	Cotis. patr. à l'ONSSAPL Cadres Opérationnels	62201	31.347,71	13.142,95		44.490,66	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
33001/113-08/2013	Cot. patron. ONSSAPL des indemnités des cadres opérationnels	62208	13.506,47	810,69		14.317,16	
33001/113-21/2013	Cotisations patronales pensions Cadres Opérationnels	62401	46.688,99	22.689,97		69.378,96	
33001/115-01/2013	Frais de déplacements du domicile au lieu de travail cadres opérationnels	62501	152,00		34,00	118,00	
33001/117-01/2013	Primes versées pour assur. contre les accidents de travail cadres opérationnels Crédit reporté : 21710,4	62701	6.581,34 21.710,40		6.581,33	,01 21.710,40	
33001/118-01/2013	Cotisations au service social collectif Cadres Opérationnels	62801	434,83	134,55		569,38	
33091/111-01/2013	Traitements et allocations de fin d'année Calog	62001	56.533,01		728,45	55.804,56	
33091/111-08/2013	Heures supplémentaires Calog	62008	1.569,33	2.603,03		4.172,36	
33091/113-08/2013	Cot. patron. ONSSAPL des indemnités de prestat. Calog	62208	244,28	314,36		558,64	
33091/117-01/2013	Primes versées pour assur. contre les accidents de travail Calog Crédit reporté : 168,89	62701	1.337,83 168,89		1.337,83	168,89	
33091/118-01/2013	Cotisations au service social collectif Calog	62801	85,63	3,58		89,21	
33001/121-03/2013	Indemnités entretien uniforme	61103	1.030,20	307,81		1.338,01	
33002/121-48/2013	Indemnités de téléphone	61109	1.464,72	284,32		1.749,04	
33004/121-48/2013	Indemnités pour frais réels d'enquête	61109	777,07	801,89		1.578,96	
33005/121-48/2013	Indemnités repas et frais de séjour	61109	2.011,61	15,50		2.027,11	
33091/121-48/2013	Indemnités de repas et frais de téléphone	61109	10,08	11,46		21,54	
33091/124-08/2013	Assurances RC Calog Crédit reporté : 955,21	61509	955,21		705,51	-705,51 955,21	
	Total articles millésimés		453.593,45	220.542,29	9.387,12	664.748,62	

	Total exercices antérieurs		478.374,14	220.542,29	9.387,12	689.529,31	
--	----------------------------	--	------------	------------	----------	------------	--

Exercice propre
Groupe fct : 399 Justice - Police

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
33001/111-01	Traitements et allocations fin d'année Cadre Opérationnel	62001	3.811.599,50		234.975,19	3.576.624,31	
33001/111-08	Indemnités de prestations du personnel communal	62008	803.562,73		4.601,38	798.961,35	
33001/113-01	Cotisations patronales à l'ONSSAPL	62201	566.898,97		13.142,95	553.756,02	
33001/113-08	Cot. patron. ONSSAPL des indemnités de prestat. pers	62208	124.311,19		810,69	123.500,50	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
33001/113-21	Cotisations patronales pensions	62401	944.467,86		22.689,97	921.777,89	
33001/115-01	Frais de déplacements du domicile au lieu de travail du pers	62501	1.672,00	34,00		1.706,00	
33001/117-01	Primes assurance loi cadre opérationnel	62701	104.620,45	2.581,33		107.201,78	
33001/118-01	Service Social Collectif Police	62801	6.644,33		134,55	6.509,78	
33091/111-01	Traitements et allocations fin d'année Calog	62001	669.143,83	466,99		669.610,82	
33091/111-08	Heures sup. CALOG - Prestations nocturnes et de week-end	62008	40.454,36		2.603,03	37.851,33	
33091/113-08	Cot. patron. ONSSAPL des indemnités de prestat. pers	62208	6.717,64		314,36	6.403,28	
33091/117-01	Primes assurance loi Calog	62701	15.841,78	6.043,34		21.885,12	
33091/118-01	Service Social Collectif Calog	62801	992,74		3,58	989,16	
399/000/70	Total Personnel		7.737.604,95	9.125,66	279.275,70	7.467.454,91	
000/71	Fonctionnement						
330/122-06	Rembours. des charges du personnel détaché dans la commune	61206	86.000,00	150.000,00		236.000,00	
330/123-16	Frais de réception et de représentation	61315	18.000,00		10.000,00	8.000,00	
330/123-19	Frais d'achats de livres, de documentation et d'abonnements	61316	12.000,00	4.000,00		16.000,00	
330/124-12	Location et entretien matériel technique y compris radio-com.	61321	75.000,00		10.500,00	64.500,00	
330/125-06	Prestations de tiers pour les bâtiments	61331	35.000,00	10.000,00		45.000,00	
330/125-12	Fournitures d'électricité	61332	80.000,00	16.500,00		96.500,00	
33001/121-03	Indemnité pour entretien uniforme	61103	16.724,78		307,81	16.416,97	
33001/124-05	Masse d'habillement	61322	60.000,00		10.000,00	50.000,00	
33002/121-48	Indemnité de téléphone	61109	23.773,46		284,32	23.489,14	
33004/121-48	Indemnité pour frais réels d'enquête	61109	22.012,85		801,89	21.210,96	
33005/121-48	Indemnités repas & frais de séjour	61109	22.329,07		15,50	22.313,57	
33091/121-48	Indemnité de repas et frais de téléphone	61109	110,70	250,00		360,70	
399/000/71	Total Fonctionnement		1.084.668,88	180.750,00	31.909,52	1.233.509,36	
399/00073	Sous-Total Justice - Police		8.827.971,43	189.875,66	311.185,22	8.706.661,87	
399/00075	Total Justice - Police		8.827.971,43	189.875,66	311.185,22	8.706.661,87	
	Total Dépenses		9.306.345,57	410.417,95	320.572,34	9.396.191,18	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 2 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
Exercice 2010							
330/465-48/2010	Dotation fédérale pour arriérés pécules de vacances 2009 et 2010	73405		91.618,27		91.618,27	
	Total articles millésimés			91.618,27		91.618,27	
	Total exercices antérieurs		333.411,23	91.618,27		425.029,50	

Exercice propre

Groupe fct : 399 Justice - Police

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
330/380-48	Ristournes et NC assurances	71309	15.000,00	7.000,00		22.000,00	
330/465-48	Subvention fédérale de base	73405	1.915.604,44		28.314,70	1.887.289,74	
330/485-48	Dotation communale	73619	5.832.872,95	16.345,35		5.849.218,30	
33005/465-48	Subvention fédérale sécurité routière	73405	329.114,00	3.196,69		332.310,69	
399/000/61	Total Transferts		8.772.838,58	26.542,04	28.314,70	8.771.065,92	
399/00063	Sous-Total Justice - Police		8.972.934,34	26.542,04	28.314,70	8.971.161,68	
399/00065	Total Justice - Police		8.972.934,34	26.542,04	28.314,70	8.971.161,68	
	Total Recettes		9.306.345,57	118.160,31	28.314,70	9.396.191,18	

Le Conseil Communal ,

Vu l'avis de la Commission budgétaire en date du 10/10/ 2014.

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité ;

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	234.000,00	234.000,00		234.000,00	234.000,00				

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Augmentation		15.800,00	-15.800,00		15.800,00	-15.800,00			
Diminution		15.800,00	15.800,00		15.800,00	15.800,00			
Résultat	234.000,00	234.000,00		234.000,00	234.000,00				

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2014 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	234.000,00	0	234.000,00	0	234.000,00
Total		234.000,00		234.000,00		234.000,00
Balances exercice propre					Déficit	0
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		0
					Déficit	0
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		234.000,00
069 Prélèvements						0
Total général						234.000,00
Résultat général					Mali	0

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2014 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	234.000,00	0	0	234.000,00	0	234.000,00
Total	234.000,00			234.000,00		234.000,00
Balances exercice propre					Excédent	0
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		0
					Excédent	0
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		234.000,00
069 Prélèvements						0
Total général						234.000,00
Résultat général					Boni	0

Tableau 2 : Détail de la MB n° 2 en Prévision

Exercice propre
Groupe fct : 399 Justice - Police

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
330/741-51	Achats de mobilier de bureau Police	23011	40.000,00		2.800,00	37.200,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
330/742-52	Achats de matériel de reprographie	23121	9.000,00		3.000,00	6.000,00	
330/742-53	Achats de matériel informatique	23131	63.000,00		5.000,00	58.000,00	
330/742-98	Achats de matériel de bureau divers	23191	5.000,00		5.000,00		
330/744-51	Achats de machines et de matériel d'équip. et d'exploitation	23301	20.000,00	15.800,00		35.800,00	
399/000/91	Total Investissements		234.000,00	15.800,00	15.800,00	234.000,00	
399/00093	Sous-Total Justice - Police		234.000,00	15.800,00	15.800,00	234.000,00	
399/00095	Total Justice - Police		234.000,00	15.800,00	15.800,00	234.000,00	
	Total Dépenses		234.000,00	15.800,00	15.800,00	234.000,00	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 2 en Prévision

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
	Total Recettes		234.000,00			234.000,00	

S.P.7. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2014 –
Troisième modification des recettes et dépenses des services ordinaire et
extraordinaire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date 23 juillet 2013, relative aux budgets pour 2014 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 07 octobre 2014;

Vu l'avis de la Commission budgétaire en date du 10 octobre 2014;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 09 octobre 2014 ;

Considérant que le projet de modification budgétaire N°3 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 se clôture comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Résultat</i>
<i>Ordinaire</i>	57.955.071,79€	56.698.690,39€	1.256.381,40€
<i>Extraordinaire</i>	34.434.414,69	31.608.942,05€	2.825.472,64€

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er.- Le projet de modification budgétaire N°3 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 est approuvé.

Art.2.- Il sera affiché à la consultation du public, du 22 octobre 2014 au 31 octobre 2014.

Art.3.- La présente délibération, la modification budgétaire en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives seront déposés sur l'E-guichet.

- - - - -

S.P.8. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2014 – Troisième modification budgétaire du service extraordinaire – Décision de principe de passer certains marchés publics et choix de leur mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 26§1 ,1°a;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 spécialement son article 105 §1^{er} 4° qui stipule que « le marché par procédure négociée se constate par simple facture lorsque le montant du marché à approuver ne dépasse pas 8.500 € HTVA » ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant qu'il se justifie de recourir au marché par la procédure négociée sans publicité pour les dépenses décrites à l'article 1 ci-dessous qui ne dépassent pas 8.500 € HTVA ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à arrêter les conditions du marché en précisant les clauses techniques du cahier spécial des charges;

Considérant les crédits de dépenses votés pour le budget ainsi que la troisième modification budgétaire du service extraordinaire 2014 ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Collège communal d'attribuer les marchés;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er .-de choisir la procédure négociée sans publicité pour les marchés repris ci-dessous.

ARTICLE	DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS	Projets	MB 3
722/742-53	Matériel informatique	20140031	2.500,00 €
7341/742-53	Matériel informatique	20140035	3.800,00 €
930/742-52	Achat de matériel de reprographie	20140005	10.000,00 €

Article 2. – de confier au Collège de spécifier les clauses techniques des cahiers spéciaux des charges ;

Article 3. -Aucun cautionnement ne sera réclamé.

Article 4 .-Les dépenses seront financées par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.9. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2014 – Subsidés de 1.239,47 € et plus – Deuxième modification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N.

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E à l'unanimité,

Article 1.- La délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés, est modifiée ainsi qu'il suit :

Association	Article	2° Modif.	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
-------------	---------	-----------	---------------------------	--------------------------

Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de WAVRE	561-332-02	+ 80,00 €		Frais de fonctionnement (Bonjour Wavre, Balades pédestres, concerts, Fêtes de Wallonie, etc...)
561-332-02			+ 80,00 €	
Wavre Centre-Ville	569-332-02	+ 80,00 €		Frais de fonctionnement, rémunération du manager, organisation d'évènements, rémunération de l'adjoint au manager
569-332-02			+ 80,00 €	
Cercle culturel et Artistique de Wavre	762-332-02	+ 80,00 €		Frais de fonctionnement
Les rendez-vous du Rire	762-332-02	+ 80,00 €		Frais de fonctionnement
762-332-02			+ 160,00 €	
Carrefour J.	844-332-02	+ 80,00 €		Frais de fonctionnement (Animation dans les école, école des devoirs, Wacolor,...)
844-332-02			+ 80,00 €	
Yambi Africa Section Belgique	8491-332-02	+ 1.000,00 €		Achat de matériel d'animation pour l'atelier "Jeunes et enfants"
8491-332-02			+ 1.000,00 €	
		1.400,00 €	1.400,00 €	

Ces subsides repris sur le tableau ci-avant seront imputés sur les crédits disponibles figurant en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2014.

Article 2.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subsides respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 3.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes des dites associations.

S.P.10. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2014 – Subsides de moins de 1.239,47 € – Deuxième modification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N.

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E à l'unanimité,

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés, est modifiée ainsi qu'il suit :

Association	Article	2 ^e Modif.	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Chorale «La Poutre»	762-332-02	+ 580,00 €		Frais de fonctionnement
Confrérie du Stofé	762-332-02	+ 80,00 €		Présentation et promotion de la tarte au stofé
762-332-02			+ 660,00€	
«Au Logis»	844-332-02	+ 80,00 €		Achat de matériel
844-332-02			+ 80,00 €	
		740,00 €	740,00 €	

Ces subsides repris sur le tableau ci-avant seront imputés sur les crédits disponibles figurant en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2014.

- - - - -

S.P.11. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – C.S. Biergeois ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 2011, arrêtant le règlement relatif à l'octroi des subsides aux groupements sportifs wavriens ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 3.100,00 € pour l'ASBL C.S. Biergeois ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 1.485,00€ ;

Attendu que l'ASBL C.S. Biergeois a pour objectif le développement du football en club et la participation à différents championnats ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 21 février 2014 ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2012-2013 ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL C.S. Biergeois pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013.

- - - - -

S.P.12. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Comité des Fêtes de Wavre ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 10.000 € pour le subside à l'ASBL Comité des fêtes de Wavre ;

Attendu que l'ASBL Comité des fêtes de Wavre a pour objectif l'organisation de la cavalcade, du feu d'artifice, du bal populaire et du gouter des plus de 75 ans ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 5 juillet 2014 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2013 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Comité des fêtes de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013.

S.P.13. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – TV Com ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 16.700 € pour l'ASBL TV Com ;

Attendu que l'ASBL TV Com a pour objectif l'organisation d'un JT quotidien, d'émissions culturelles et sportives et la couverture des différentes manifestations en Brabant wallon ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 14 mars 2014 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2013 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL TV Com pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013.

S.P.14. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Sports et Jeunesse ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 392.900 € à l'ASBL Sports et Jeunesse ;

Attendu que l'ASBL Sports et Jeunesse a pour objectif la gestion globale des centres sportifs de Wavre et de Limal ainsi que la gestion de la plaine de vacances et l'organisation d'évènements sportifs ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 22 septembre 2014 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2013 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2015 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Sports et Jeunesse pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013.

- - - - -

S.P.15. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Comité des Géants du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 22.000 € pour le subside au Comité des géants du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre ;

Attendu que le Comité des géants du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre a pour objectif l'organisation du carnaval de Wavre, du carnaval des enfants et de la fête d'Halloween ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 12 mars 2014 ;

Vu le bilan et l'état des recettes et des dépenses 2013 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par le Comité des géants du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Comité des géants du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013.

- - - - -

S.P.16. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 17.500 € pour le subside au Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre ;

Attendu que le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre a pour objectif l'organisation de divers événements et la promotion de la culture et du tourisme sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 12 mars 2014 ;

Vu le bilan et l'état des recettes et des dépenses 2013 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013.

- - - - -

S.P.17. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Maison du Tourisme des Ardennes Brabançonnnes.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 18.000 € pour le subside à la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes concernant le financement à mi-temps de leur employée comptable ;

Attendu que la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes a pour objectif l'organisation de divers événements et la promotion de la culture et du tourisme sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 12 mars 2014 ;

Vu le bilan et l'état des recettes et des dépenses 2013 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par la Maison du Tourisme et des Ardennes brabançonnaises pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013.

- - - - -

S.P.18. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Festival de la BD.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 12.500 € pour le subside au Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Festival de la BD ;

Attendu que le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Festival de la BD a pour objectif l'organisation du Festival de la BD ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 12 mars 2014 ;

Vu le bilan et l'état des recettes et des dépenses 2013 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Festival de la BD pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013.

- - - - -

S.P.19. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Napoléon 1815.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 25.000 € pour le subside au Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Wavre 1815 Napoléon ;

Attendu que le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Wavre 1815 Napoléon a pour objectif l'organisation de la Bataille oubliée ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 12 mars 2014 ;

Vu le bilan et l'état des recettes et des dépenses 2013 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par le Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre – Wavre 1815 Napoléon pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013.

S.P.20. Comptabilité communale – Régie de l'Eau – Bilan et compte de résultats 2011.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2, L3131-1, 6° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent, en date du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 29 à 36 ;

Vu le bilan et le compte de résultats de la Régie de l'Eau pour l'exercice 2011;

Considérant que l'exercice 2011 se solde par une perte de 1.239,57€ ;

DECIDE :

A l'unanimité

Article 1^{er} : - Le bilan et le compte de résultats de la Régie de l'Eau pour l'exercice 2011, sont approuvés provisoirement.

Article 2 : - Le bilan et le compte de résultats seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, du 22 au 31 octobre 2014.

L'avis de ce dépôt, ainsi que la date de la présente délibération seront portés à la connaissance du public, durant la même période, par affichage aux endroits prévus à cet effet.

Article 3 – La présente délibération et les bilan et compte de résultats de la Régie de l'eau seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

S.P.21. Comptabilité communale – Régie de l'Eau – Bilan et compte de résultats 2012.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2, L3131-1, 6° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent, en date du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 29 à 36 ;

Vu le bilan et le compte de résultats de la Régie de l'Eau pour l'exercice 2012;

Considérant que l'exercice 2012 se solde par une perte de 2.646,92€ ;

DECIDE :

A l'unanimité

Article 1^{er} : - Le bilan et le compte de résultats de la Régie de l'Eau pour l'exercice 2012, sont approuvés provisoirement.

Article 2 : - Le bilan et le compte de résultats seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, du 22 au 31 octobre 2014.

L'avis de ce dépôt, ainsi que la date de la présente délibération seront portés à la connaissance du public, durant la même période, par affichage aux endroits prévus à cet effet.

Article 3 – La présente délibération et les bilan et compte de résultats de la Régie de l'eau seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

S.P.22. Comptabilité communale – Régie de l'Eau – Bilan et compte de résultats 2013.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2, L3131-1, 6° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent, en date du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 29 à 36 ;

Vu le bilan et le compte de résultats de la Régie de l'Eau pour l'exercice 2013;

Considérant que l'exercice 2013 se solde par une perte de 2.560,02€ ;

DECIDE :

A l'unanimité

Article 1^{er} : - Le bilan et le compte de résultats de la Régie de l'Eau pour l'exercice 2013, sont approuvés provisoirement.

Article 2 : - Le bilan et le compte de résultats seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, du 22 au 31 octobre 2014.

L'avis de ce dépôt, ainsi que la date de la présente délibération seront portés à la connaissance du public, durant la même période, par affichage aux endroits prévus à cet effet.

Article 3 – La présente délibération et les bilan et compte de résultats de la Régie de l'eau seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

S.P.23. Comptabilité communale – Régie de l'Eau – Etat des recettes et des dépenses au 31 décembre 2013.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2 et le livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 11, 13 et 17 ;

Vu les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Eau pour l'exercice 2013 ;

Considérant que les états des recettes et dépenses dressés par la Régie de l'Eau au 31 décembre 2013 ne soulèvent aucune observation ;

DECIDE :
A l'unanimité ;

Article 1^{er} – Les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Eau au 31 décembre 2013 sont approuvés provisoirement.

Article 2 – Les documents repris à l'article précédent seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, pour une durée de dix jours, du 21 au 31 octobre 2014.

Article 3 – La présente délibération et les états de recettes et dépenses de la Régie de l'Electricité seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

S.P.24. Régie de l'Eau – Clôture définitive.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2 et le livre 1er de la 3^{ème} partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif la liquidation des régies communales, spécialement l'article 37 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant le principe du dessaisissement de l'activité de production d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 31 juillet 2014 ;

Considérant qu'à la suite de ce dessaisissement, la Régie de l'eau n'a plus d'activité relative à la production et la vente de l'eau ce pour laquelle elle avait été créée.

DECIDE :
À l'unanimité

Article 1^{er} - d'autoriser la Régie de l'eau à effectuer les travaux de clôtures en vue de sa mise en liquidation.

- - - - -

S.P.25. Affaires immobilières – Acquisition d'un bien immobilier pour cause d'utilité publique – Acquisition d'une parcelle de terrain pour le placement d'une cabine de distribution haute tension – Chemin des Maréchaux (M. et Mme Van Hoof de Clippele).

Mme la Présidente informe les Conseillers communaux de ce qu'une erreur s'est glissée dans la note de synthèse, le prix de l'acquisition est de 2.175€ et non de 1.425€.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'estimation établi par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, en date du 31 janvier 2014;

Vu le procès-verbal de mesurage, établi par Monsieur Jean-Louis Brone, géomètre-expert, en date du 24 janvier 2014 ;

Vu le projet d'acte ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une parcelle de terrain de 29m² située chemin des Maréchaux, à la demande de la Régie, afin d'y ériger une cabine électrique ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1er.- D'acquérir, pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain située chemin des Maréchaux, d'une superficie de 29ca à prendre dans une parcelle d'une plus grande contenance actuellement cadastrée, Wavre, 4^{ème} division, section D, numéros 519L3, propriété de M. Paul Van Hoof et de Madame Anne De Clippele, domiciliés à 1300 Wavre, chemin des Maréchaux, 2, au prix de 2.175€.

Les frais d'acte seront à charge de la Ville de Wavre.

Art.2 – Le projet d'acte est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

Art. 3- La dépense sera imputée à l'article 1.23 du service extraordinaire de l'exercice 2014 de la Régie de l'électricité et sera financé par prélèvement sur fonds propre.

- - - - -

S.P.26. Affaires immobilières – Acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique – Acquisition de trois appartements situés dans l'ensemble immobilier « La Galerie des Carmes » – Vente publique (Inasti).

Mme la Président informe le Conseil de ce qu'une erreur s'est glissé dans le projet de délibération, il y a lieu de retirer les termes « tous frais compris »

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'estimation établi par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, en date du 10 octobre 2014;

Considérant que les bureaux de l'Inasti ont déménagé et que les anciens bureaux seront bientôt présenté en vente publique ;

Considérant que l'acquisition de ces appartements est une opération immobilière intéressante et indispensable afin de permettre à la Ville d'y installer une partie de ses services administratifs ;

Considérant que la vente en cause n'était pas prévisible;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE, DECIDE :

Article 1. - de participer à la vente publique du 20 novembre 2014 organisée à l'intervention de Maître Benoît Colmant, Notaire à Grez-Doiceau , à l'effet d'acquérir : dans le complexe immobilier dénommé "Galerie des Carmes" construit sur et avec une parcelle de terrain cadastrée selon titre section M numéros 195c, 195c2, 196b, 196c, 197e, 197h, 197i, 197k, 198c, 199b, 200b et 206e partie pour une contenance de 46 ares 95 centiares 14 dixmilliaires, et cadastrée actuellement section M numéro 200 C :

1° Au niveau logements - rez-de-terrasse: L'appartement (duplex) numéro 102

2° Au niveau logements - rez-de-terrasse: L'appartement numéro 108

3° Au niveau logements - rez-de-terrasse: L'appartement numéro 110,

Article 2. - charge le Collège communal de participer à cette vente et d'enchérir à concurrence maximum de 200.000 euros par appartement ou 600.000€.

Article 3. - de pourvoir à la dépense par prélèvement sur fonds de réservé extraordinaire à l'article 104/712-51.

Article 4. - sollicite la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 5. – charge le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

- - - - -

S.P.27. Travaux publics – Travaux de rénovation des installations de chauffage du Service Régional d'Incendie – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du plan, du montant estimatif, du mode de passation et du financement.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de services pour l'étude du projet et le suivi des "Travaux de rénovation des installations de chauffage du Service Régional d'Incendie de Wavre" a été attribué à Bureau TRIEDRE S.P.R.L., Rue de Mahy-Faux 110 à 7133 BUVRINNES ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2013-039 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau TRIEDRE S.P.R.L., Rue de Mahy-Faux 110 à 7133 BUVRINNES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 176.050,00 € hors TVA soit 213.020,50 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/724-53 (n° de projet 20130014) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité N° 129/2014 du Directeur financier en date du 17 octobre 2014 ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2013-039 ainsi que le montant estimé du marché de "Travaux de rénovation des installations de chauffage du Service Régional d'Incendie de Wavre", établis par l'auteur de projet, Bureau TRIEDRE S.P.R.L., Rue de Mahy-Faux 110 à 7133 BUVRINNES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 176.050,00 € hors TVA soit 213.020,50 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/724-53 (n° de projet 20130014).

S.P.28. Marchés de fournitures – Acquisition de 2 « Digital Signage » pour les deux entrées de l'Hôtel de Ville – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation de marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-093 relatif au marché "Acquisition de deux "Digital Signage" pour les entrées de l'Hôtel de Ville" établi par le Service Achats ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.350 € hors TVA ou 4.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 30 octobre 2014 à 10h30 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140005) ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° 2014-093 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux "Digital Signage" pour les entrées de l'Hôtel de Ville", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.350 € hors TVA ou 4.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 octobre 2014 à 10h30.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140005).

- - - - -

S.P.29. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de 5 coffres complets, 5 éthylotests, 5 chargeurs et 1000 embouts –
Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de la protection des droits d'exclusivité et de la spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens désire faire l'acquisition de 5 coffres complets, 5 éthylotests, 5 chargeurs et 1000 embouts.

Considérant que la zone de police désire pour ce marché se rattacher au marché de la Police Fédérale portant la référence DGS/DSA 2011 R3 257

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32 868,19 € TTC.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/744/51 et sera financé par fonds propres;

DECIDE A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. – D'approuver le projet d'achat de 5 coffres complets, 5 éthylotests, 5 chargeurs et 1000 embouts dont le montant estimé s'élève à 32 868,19 € TTC

Article 2. - De choisir de se rattacher au marché de la Police Fédérale portant la référence DGS/DSA 2011 R3 257

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/744/51.

- - - - -

S.P.30. Régie de l'Electricité – Création d'une SCRL AREWAL – Approbation des statuts, de la convention relative à la passation de marchés et de la

convention relative aux dispositions particulières au domaine de l'informatique.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Considérant que les intercommunales AIEG, AIESH et la Régie de l'électricité (REW) ont des intérêts communs notamment, en matière de gestion des informations commerciales et techniques sous format électronique et leur communication au marché définis notamment aux art 4 et 7 de l'AGW du 3 mars 2011 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en RW et l'accès à ceux-ci ainsi qu'à la note au Gouvernement wallon du 11 juin 2010, référencée CD-10f15, établie par la CWaPE et relative aux développements du MIG et de la Clearing House dans le cadre du marché de l'électricité et du gaz.

Considérant l'expérience acquise notamment depuis la libéralisation des marchés de l'énergie, les intercommunales AIEG, AIESH et la Régie de l'électricité (REW) souhaitent préciser leur collaboration à l'effet de permettre le partage et l'adaptation de programmes informatiques communs aux évolutions réglementaires et technologiques tout en rencontrant leurs besoins collectifs ou individuels.

Considérant qu'il convient que les domaines de collaboration s'étendent aux marchés publics conjoints, à la formation du personnel, à la sécurité du personnel sur les lieux de travail, à la recherche et développement dans le cadre des réseaux intelligents et des compteurs intelligents ;

Attendu que pour organiser cette collaboration, il convient de mettre en place une société qui a pour objet d'assister les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz, qui en sont associés, dans l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues par les décrets, règlements et arrêtés et, en particulier, les obligations de services publics qui leur sont imparties comme la gestion de l'éclairage public.

Attendu que la forme de société coopérative à responsabilité limitée SCRL semble la mieux correspondre à l'objet de la société et la qualité des associés ;

Attendu que les intercommunales AIEG, AIESH et la Régie de l'électricité (REW) se sont entendues sur la dénomination de la société qui portera le nom de AREWAL (Association de Réseaux Wallons) ;

DECIDE

Art.1er : de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL, ayant pour objet social d'assister les GRDs associés dans l'accomplissement de leurs missions ;

Art.2. : d'approuver les projets de status et les conventions relative à la passation de marchés et relative à la passation de marchés – Dispositions particulières au domaine de l'informatique, annexés à la présente délibération ;

Art.3. : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle ;

- - - - -

S.P.31. Convention – Affaires immobilières – Occupation d'un bien privé pour cause d'utilité publique – Parc Marial – Convention d'occupation précaire à passer avec la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Basse-Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention d'occupation ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Basse-Wavre est propriétaire du Parc Marial, situé rue du Calvaire, cadastré ou l'ayant été Wavre, 2^{ème} division, Section F n°1 pour une contenance de 95a 90ca;

Que ce parc nécessite un entretien et un aménagement fort couteux qui ne peuvent être assumés par la Fabrique ;

Considérant que la Ville se propose de prendre à sa charge les frais d'aménagement et d'aménagement et d'entretien de ce Parc en contrepartie de son ouverture au public ;

DECIDE : A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention d'occupation du parc Marial par la Ville de Wavre à signer avec la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Basse-Wavre.

Convention d'occupation

Entre

La Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Basse-Wavre dont le siège social se situe rue du Calvaire, 2 à 1300 Wavre,
représentée par
ci-après dénommée « La Fabrique »

Et

La Ville de Wavre, dont le siège social se situe Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre,
représentée par son Collège communal en la personne de Françoise PIGEOLET,
Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction, assistée de Cateline VANNUNEN,
Directrice générale ff,
ci-après dénommée « La Ville »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Fabrique est propriétaire d'un terrain, appelé Parc Marial, situé rue du Calvaire, cadastré 2^{ème} division, section F n°1 pour une contenance de 95a 90ca.
Ce terrain est un parc situé en zone d'équipement communautaire et de service public.
Ci-après dénommé « le Parc ».
2. Ce Parc nécessite un entretien et un aménagement fort couteux qui ne peuvent être assumés par la Fabrique.
3. La Ville se propose de prendre à sa charge les frais d'aménagement et d'entretien de ce Parc en contrepartie de son ouverture au public.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : La Fabrique met à disposition de la Ville le Parc Marial, situé rue du Calvaire, dont elle est propriétaire.

Cette mise à disposition a pour but l'ouverture du Parc au public.

Article 2 : La Ville s'engage à procéder, à ses frais, à l'aménagement dudit Parc en parc public et à procéder à son entretien durant toute la durée de l'occupation.

La Fabrique autorise dès à présent la Ville à effectuer tous les travaux d'aménagement nécessaires à l'ouverture du Parc au public.

S'il échet, la Ville s'engage à obtenir toutes les autorisations qui seraient éventuellement requises en vertu de la législation ou de réglementation applicable à ces travaux.

Article 3 : La mise à disposition du terrain se fait pour une durée de 20 ans renouvelable tacitement.

A l'expiration de la période de 20 ans, la Fabrique ou la Ville ont la possibilité

de mettre fin à la mise à disposition moyennant un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée.

- Article 4 : En cas de résolution de la présente mise à disposition préalablement à la durée de 20 ans, la Fabrique s'engage à rembourser les frais d'aménagement dudit Parc au prorata de son amortissement en 20 ans, hormis le cas de dénonciation de la convention pour défaut de l'entretien convenu.
Par défaut d'entretien convenu, il y a lieu d'entendre un défaut d'entretien récurrent, qui compromet l'usage normal du parc par le public, et est imputable à la Ville.
Aucune dénonciation de la convention pour cause de défaut de l'entretien convenu ne pourra avoir lieu sans être précédé d'au moins 2 mises en demeure séparées d'au moins 3 mois faisant état du défaut d'entretien convenu.
- Article 5 : La mise à disposition se fait en contrepartie de l'entretien et l'aménagement dudit Parc. Aucun autre loyer ou charge ne sera réclamé à la Ville à quelques titres que ce soit.
- Article 6 : Etant entendu que la Fabrique assure sa responsabilité civile en tant que propriétaire du parc marial, la présente convention est opposable aux tiers en cas de défaut d'entretien.
- Article 7 : Pendant toute la durée de l'occupation, la Ville règlera librement l'accès du public au Parc. Elle arrêtera, si nécessaire, un règlement de police y relatif. La Ville veillera, en bon père de famille, à la garde, à l'usage conforme aux bonnes mœurs et à la conservation du Parc. Les pèlerins de passage (en groupe ou individuellement) pourront y accomplir en toute quiétude les parcours spirituels qui y sont disposés.
En aucun cas, la Fabrique ne pourra empêcher l'accès du Parc au public.
- Article 8 : La Fabrique est autorisée à organiser occasionnellement des activités culturelles publiques dans le parc (par ex. le Vendredi-Saint, le 15 août, l'une ou l'autre fête mariale,...). La Fabrique communiquera semestriellement l'agenda des occupations à la Ville. La Ville fera en sorte que les activités puissent se dérouler dans les meilleures conditions.
- Article 9 : Pendant toute la durée de l'occupation, La Ville s'engage à maintenir le mobilier religieux dans le parc (le chemin de croix et le chemin de Marie) et, en cas de nécessité, prendra les mesures via le règlement de police afin d'assurer le respect du public.
- Article 10 : La présente Convention est exclusivement régie par le droit belge.
- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement de Nivelles.
- Article 11 : La présente convention est faite sous réserve de son approbation par le Conseil communal et le Conseil de Fabrique.

- - - - -

S.P.32. Convention – Placement de bulles à verre enterrées – Avenant à la convention passée avec l'IBW le 27 juin 2011.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1222-4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la décision du Collège communal en date du 10 octobre 2014 d'approuver la proposition d'avenant à la convention relative aux bulles à verre enterrées entre la Ville de Wavre et l'Intercommunale du Brabant Wallon signée le 27 juin 2011 ;

Vu le projet d'avenant présenté par l'Intercommunal du Brabant Wallon ;

Considérant que cet avenant apporte des précisions nécessaires à la réalisation du marché de fournitures envisagé ;

Considérant que cet avenant précise les modes de paiements intermédiaires et à la réception définitive de l'installation des fournitures relatives à l'enfouissement des bulles à verre ;

Considérant que cet avenant introduit la possibilité d'accepter ou de refuser l'option « contrat d'entretien » lors de la réception définitive de l'installation des fournitures, selon les modalités définies dans le Cahier Spécial des Charges régissant le marché relatif ;

Décide :

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver l'avenant à la convention relative aux bulles à verre enterrées entre la Ville de Wavre et l'Intercommunale du Brabant Wallon.

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX BULLES A VERRE ENTERREES

Entre les soussignés

La Commune de Wavre, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Ch. Michel et la Directrice générale f.f., Madame C. Vannunen.

Ci-après dénommée la Ville de Wavre.

Et

L'Association Intercommunale du Brabant wallon en abrégé IBW ici représentée par son Président, Monsieur Pierre Boucher, et, son Vice-Président, Monsieur Gérard Hancq
ci-après dénommé l'IBW

D'autre part,

La convention à laquelle se rapporte le présent avenant est relative aux bulles à verre à enterrer a été signée le 27 juin 2011.

Il a été convenu ce qui suit :

Le terme « travaux » est remplacé par « installation des fournitures »

L'article 3 est complété par :

... ainsi que de tous les contacts nécessaires aux déplacements éventuels d'impétrants.

A l'Article 4, est précisé de la manière suivante :

...± 570€ au minimum/ bulle supprimée relative au(x) site(s) subsidié(s),...

Ce montant de 570€ peut évoluer en fonction du marché de collecte du verre et des négociations avec Fost Plus.

L'article 5 est complété ou précisé par :

Il s'agit entre autre :

- Des frais de géomètre (le cas échéant) ;
- Des frais d'étude et de gestion IBW (9%) du coût d'installation des fournitures HTVA ;
- Des frais éventuels relatifs au déplacement d'impétrants ;
- Le coût des aménagements périphériques ;
- ...

L'article 6 est abrogé et est remplacé par :

La Ville de Wavre paiera à l'IBW les factures sur base des états d'avancement de l'entreprise relatif à l'installation des fournitures. Sur ces factures intermédiaires ainsi que sur le décompte final, seront appliqués les 9% de frais IBW.

Lors du décompte final, le subside octroyé à la ville sur base de la présente convention sera déduit du solde.

Le paiement s'effectuera dans un délai maximum de 60 jours après l'introduction de la facture IBW à la Ville de Wavre.

L'article suivant est ajouté :

Article 9 :

La Ville de Wavre décidera, lors de la réception définitive de l'installation des fournitures, de prendre ou non l'option « contrat d'entretien » au prix de la soumission et selon les modalités définies dans le CSCh régissant le marché y relatif.

Le paiement au prestataire de service se fera trimestriellement par l'IBW. L'IBW refacturera annuellement les frais relatifs au contrat d'entretien à la Ville.

L'Article 9 devient l'Article 10

- - - - -

S.P.33. Voirie communale – Permis d'urbanisme réf. 14/129 – Cession de voirie en vue de son élargissement à 5 m. de l'axe de la rue Morimont au droit de la parcelle présentement cadastré 4^e division Section C n°469 G.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), et plus particulièrement les articles 4, 128, 129 quater ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame LEQUEUX - CASTELEYN, rue Beckers, 54 à 1040 Etterbeek, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour construire une habitation unifamiliale sur un terrain sis Rue Morimont, 14, présentement cadastré Wavre 4^e division, section C, n° 469G ;

Vu l'article 128 §2 du CWATUPE qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance d'un permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voirie communale ainsi qu'aux charges qu'il juge utile d'imposer dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant qu'à cet endroit, la largeur effective de la voirie est d'environ 2,50 m (selon le plan d'implantation), ce qui est insuffisant pour permettre le croisement de deux véhicules automobiles ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie à double sens de circulation, desservant un quartier d'habitations ;

Considérant que vu l'augmentation du nombre d'habitations dans la rue, la circulation est de plus en plus difficile ; qu'il convient, dès lors d'imposer pour chaque nouvelle demande de permis d'urbanisme, une contribution juste et proportionnée pour permettre l'absorption du trafic supplémentaire ;

Considérant qu'en ce sens, il est opportun d'imposer, dans le cadre de ce dossier, la cession d'une bande de terrain, à front de la voirie, plaçant la limite de propriété à 5 mètres de l'axe de la chaussée afin de permettre le futur élargissement général de la rue ;

Considérant le rapport technique établi en ce sens, par le service des Travaux de la ville, en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'enquête publique qui a été réalisée en application de l'article 24 du Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 2 octobre 2014 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête, dressé en date 2 octobre 2014, duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été introduite durant le délai de l'enquête publique ;

Vu l'article 7 du décret précité qui stipule que « Nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal » ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2014, invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la cession, l'amélioration et l'équipement de la voirie ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} L'élargissement de la voirie à 5 mètres de l'axe de la rue Morimont, à front de la parcelle présentement cadastrée Wavre 4^e division, section C, n° 469G, telle que prévue au plan d'implantation de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame LEQUEUX – CASTELEYN, est approuvée.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.34. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Chemin Fontaine del Turc, rue Morimont, rue Acreman, rue Antoine André, rue Gery Everaets et chemin du Try – Restrictions de circulation – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant qu'au fil du temps, l'habitat s'est développé dans le quartier formé par les rues Morimont, Acreman, Gery Everaerts, Antoine André, Arthur Hardy et le chemin du Try ;

Considérant que compte tenu de l'étroitesse de ces voiries, de nombreux riverains et usagers de la voie publique ont demandé qu'une solution soit trouvée pour limiter l'accès de certaines d'entre elles à la desserte locale et en interdire l'accès aux véhicules de plus de 3T5, hormis la desserte locale ;

Considérant que compte tenu de l'impraticabilité du chemin Fontaine del Turc, il serait souhaitable que son accès soit réservé uniquement aux engins agricoles, piétons, vélos et cavaliers ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'accès du chemin Fontaine del Turc à toute circulation, excepté à celle des engins agricoles, piétons, vélos et cavaliers ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'accès à la desserte locale rue Morimont, tronçon compris entre la rue Acreman et le chemin Fontaine del Turc et rue Antoine André, tronçon compris entre la rue Acreman et le chemin du Try ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour interdire toute circulation de véhicules de plus de 3T5, hormis la desserte locale, rue Morimont, rue Acreman, rue Gery Everaerts, rue Antoine André et chemin du Try ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : Toute circulation, excepté celle des engins agricoles, piétons, vélos et cavaliers, sera strictement interdite chemin Fontaine del Turc.

Article 2. : Toute circulation, excepté la desserte locale, sera interdite :

2.1. rue Morimont, tronçon compris entre la rue Acreman et le chemin Fontaine del Turc

2.2. rue Antoine André, tronçon compris entre la rue Acreman et le chemin du Try ;

Article 3. : Toute circulation de véhicules de plus de 3T5, hormis la desserte locale, est strictement interdite :

- rue Morimont
- rue Acreman
- rue Gery Everaets
- rue Antoine André
- Chemin du Try

Article 4. : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers de la route par la pose d'une signalisation, conforme au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 5. : le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

- - - - -

S.P.35. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Rue de l'Etoile et avenue de Mérode – Modification de la délimitation de la zone agglomération – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant qu'au fil du temps, l'habitat avenue de Mérode s'est développé entre Rixensart et la sortie du bois, des deux côtés de la voirie ;

Considérant que les délimitations d'agglomération fixées rue de l'Etoile et avenue de Mérode induisaient les conducteurs en erreur quant aux vitesses maximales autorisées ;

Considérant que, pour ne pas induire en erreur les usagers de la voie publique, il est souhaitable qu'une solution soit trouvée pour uniformiser autant que faire se peut les limitations maximales de vitesse rue de l'Etoile et avenue de Mérode ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé de modifier la zone d'agglomération en fonction de l'extension de l'habitat ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour modifier la zone d'agglomération afin de rendre les limitations de vitesse plus cohérentes pour les usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : les limites de l'agglomération rue de l'Etoile et avenue de Mérode soit modifiées comme suit :

- 1.1. dans le sens Wavre vers Rixensart :
 - 1.1.1. fin d'agglomération à hauteur du n° 30 rue de l'Etoile
 - 1.1.2. début d'agglomération à hauteur du n° 16 avenue de Mérode

- 1.2. dans le sens Rixensart vers Wavre :
- 1.2.1. fin d'agglomération à hauteur du n° 16 avenue de Mérode
- 1.2.2. début d'agglomération à hauteur du n° 30 rue de l'Etoile.

Article 2. : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers de la route par la pose d'une signalisation, conforme au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 5. : le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

- - - - -

S.P.36. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Avenue Notre Dame, tronçon compris entre la rue du 13^{ème} Tirailleurs et la rue Joséphine Rauscent – Création d'un SUL –
Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que la topographie de l'avenue Notre Dame à Limal, tronçon compris entre la rue du 13^{ème} Tirailleurs et la rue Joséphine Rauscent permet d'envisager la création d'un « sul » en conformité avec la législation en vigueur ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé la création de ce « sul » pour se conformer à la législation ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la création de ce « sul » avenue Notre Dame à Limal, tronçon entre la rue du 13^{ème} Tirailleurs et la rue Joséphine Rauscent ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : Un « sul » sera créé avenue Notre Dame à Limal, tronçon compris entre la rue du 13^{ème} Tirailleurs et la rue Joséphine Rauscent tronçon de voirie à sens unique, sens autorisé vers la rue Joséphine Rauscent.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée et portée à la connaissance des usagers de la route par la réalisation d'un marquage au sol et la pose d'une signalisation, conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Article 4 : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 5 : le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.37. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Chaussée du Tilleul et rue du Rivage – Organisation du stationnement des véhicules – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant les problèmes récurrents que pose le stationnement de véhicules chaussée du Tilleul et rue du Rivage ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des riverains et d'assurer la protection de leurs biens ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de prendre les mesures suivantes :

- réserver le stationnement chaussée du Tilleul uniquement aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus et le délimiter en zone de stationnement,
- organiser en épi le stationnement rue du Rivage ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 :

1.1. chaussée du Tilleul :

- Le stationnement sera réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus
- Le stationnement sera organisé en zones de stationnement.

1.2. rue du Rivage

- le stationnement sera organisé en épi.

Article 2. :

Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la réalisation de marquages au sol et la pose d'une signalisation conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4. :

Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial.

Article 5. :

Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

S.P.38. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Rue Sambrée – Création d'un SUL – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que la création de « sul » dans la rue Sambrée répond aux conditions légales et que la topographie des lieux garantit la sécurité des cyclistes ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé la création d'un Sul rue Sambrée ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de créer un sul rue Sambrée ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 :

Un « sul » sera créé rue Sambrée.

Article 2. :

Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la réalisation de marquages au sol et la pose d'une signalisation, conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4. :

Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial.

Article 5. :

Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.39. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Chaussée des Gaulois sur toute la longueur du carrefour formé avec la chaussée des Atrébates – Interdiction d'arrêt et de stationnement – Décision.

Le groupe Ecolo demande de prolonger l'interdiction de stationnement jusqu'au n°17.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que le stationnement de véhicules dans le carrefour formé par la chaussée des Gaulois et la chaussée des Atrébates engendre des problèmes de sécurité pour les personnes et les biens ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé des mesures pour remédier aux dangers existants ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de prendre les mesures suivantes : interdire l'arrêt et le stationnement chaussée des Gaulois sur toute la longueur du carrefour formé par la chaussée des Gaulois et la chaussée des Atrébates, jusqu'au n° 15 de la chaussée des Gaulois ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 :

Tout arrêt et tout stationnement de véhicules sont strictement interdits chaussée des Gaulois sur toute la longueur du carrefour formé avec la chaussée des Atrébates, jusqu'au n° 15 de la chaussée des Gaulois.

Article 2. :

Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par le marquage d'une ligne jaune discontinue tracée sur la bordure du trottoir, conforme au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4. :

Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial.

Article 5. :

Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

S.P.40. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Rue du Gravier – Création d'une zone résidentielle – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant l'importance du flux de circulation de transit rue du Gravier ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des riverains et d'assurer la protection de leurs biens rue du Gravier ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé des mesures pour remédier aux dangers existants ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de créer une « zone résidentielle » rue du Gravier ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 :

Le statut de « zone résidentielle » est octroyé à la rue du Gravier.

Article 2. :

Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la réalisation de marquages au sol et la pose d'une signalisation, conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4. :

Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial.

Article 5. :

Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.41. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Bois du Manil – Création d'une zone 30 – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant la topographie de la laie du Lapereau, de la laie de la Traque, de la laie aux Chevreuils et de la laie aux Cerfs, voiries constituant le quartier dit du « Bois du Manil » ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des riverains et d'assurer la protection de leurs biens dans le quartier dit du « Bois du Manil » ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de créer une « zone 30 » dans le quartier du Manil ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 :

Une « zone30 » incluant la laie du Lapereau, la laie de la Traque, la laie aux Chevreuils et la laie aux Cerfs est créée.

Article 2. :

Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la pose d'une signalisation, conforme au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 4. :

Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial.

Article 5. :

Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.42. Nomenclature des voies et places publiques – Nouvelle dénomination –
Décision de principe (Voirie dans le nouveau lotissement Chemin de
Rosières) – Clos du Vicinal.

Adopté à l'unanimité.

CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de dénommer la voirie construite dans un nouveau lotissement situé « Chemin de Rosières » ;

Considérant que les dénominations attribuées s'inspirent du constant souci de se référer à l'Histoire, à la Toponymie ou au Folklore de la localité et des environs ;

D E C I D E
À l'unanimité

Article 1er.- La proposition de dénomination "*Clos du Vicinal*" de la voirie construite dans un nouveau lotissement situé Chemin de Rosières, est approuvée.

Article 2 - La présente délibération sera transmise à l'avis préalable de la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

S.P.42. Bis. Questions d'actualité.

-
- 1) Question relative au commerce wavrien (Question de Mme. K. MICHELIS – Groupe PS.) :
- Je souhaite vous faire part des préoccupations des Wavriens, Biergeois et Limalois.
- Il y a quelques semaines d'ici l'inquiétude de certains se faisait ressentir quant à la fermeture de plusieurs commerces dans le centre de Wavre et à la disparition lente d'une dynamique commerciale qui a fait les beaux jours de notre commune dans le passé.
- Dimanche, ce ne fût donc pas une grande surprise de voir dans la presse un article ayant comme titre « Le commerce a un peu de plomb dans l'aile ».
- Cet article rappelle que le signal vient directement des réseaux sociaux. En effet, une habitante de Wavre s'est étonnée de voir certains restaurants fermés un samedi soir ou encore d'autres commerces mettre la clé sous la porte.
- Il est donc grand temps de prendre les choses en main. Il ne faut pas oublier que la démocratie appartient au peuple et qu'il est de notre devoir d'agir pour répondre aux questions et aux inquiétudes du citoyen.
- Beaucoup d'entre vous sait que si je réagis sur ce point c'est car je suis fille d'indépendant. Le commerce, j'ai grandi avec. Je connais les difficultés et je

sais aussi que la plupart des commerçants n'imaginent pas quitter Wavre. Inversement, les habitants accordent de l'importance à la dynamique commerciale de leur Ville.

Il me semble essentiel pour une fois de mettre de côté nos couleurs politiques et d'œuvrer tous ensemble pour notre commune. Il est essentiel de sauver les meubles, essentiel de positionner notre ville en terme de commerce, de consulter le citoyen concerné par la problématique et qui sont un vivier d'idée. Il est essentiel que nous agissions tous en concertation avec des experts pour que le plomb quitte l'aile du commerce wavrien.

Réponse de Mme Pigeolet:

D'une manière générale, le secteur du commerce souffre actuellement, à Wavre comme ailleurs.

En cause : la crise, la concurrence de l'e-commerce, la modification des habitudes des consommateurs, leurs nouvelles attentes aussi auxquelles il faut pouvoir répondre...

La fermeture de plusieurs enseignes en centre-ville est programmée d'ici à la fin de l'année et force est de constater que les messages relayés sur le sujet via Facebook sont particulièrement contre-productifs...

Cette situation nous inquiète nous aussi fortement, même si elle n'est pas limitée à notre Ville.

Le pouvoir politique ne peut pas tout, mais, vous le savez, depuis plusieurs années, nous ne ménages pas nos efforts pour apporter notre soutien à nos commerçants.

Je vous ferai grâce des avantages que nous leur réservons comme l'absence de taxes anti-économiques sur les locaux commerciaux ou les enseignes, mais je tiens à rappeler les actions que nous menons, à notre niveau, pour valoriser et développer le commerce wavrien. L'enjeu est de taille, nous le savons :

- Citons d'abord le **Schéma de Développement commercial** qui est aujourd'hui à l'étude et dont les résultats nous serons communiqués vers le mois de mars afin de nous permettre de développer une stratégie en termes de développement commercial ;
- Nous travaillons sur **l'accroissement de l'offre de parkings**
- Un montant de **215.000 euros** a été dévolu à la promotion du commerce dans le budget 2014. Cette somme considérable qui suscite d'ailleurs l'envie chez certains de mes collègues échevins du commerce dans des communes voisines, nous permet de mener des actions concrètes comme :
 - l'organisation tous les deux ans de **l'Art du Commerce** ainsi que de **la cérémonie des Macas d'Or**.
 - L'organisation de manière régulière, à l'hôtel de ville, en collaboration avec l'UCM, d'**ateliers thématiques** concrets, ouverts à tous et totalement gratuits (le dernier en date (le 25 septembre) qui remporta un vif succès portait sur l'aménagement des vitrines)
 - La participation (depuis sa création) de Wavre à la **Journée du Client** initiée par l'UCM durant laquelle, grâce à l'inscription de 2.500 euros financée par la Ville, pas moins de 140 commerçants jouèrent le jeu

en distribuant des pommes à leurs clients. Nous avons d'ailleurs battu le record de participation, selon les dires de la Secrétaire générale de l'UCM qui nous fit le plaisir de sa présence

- **Trois spots radio** de 20", offerts par la Ville et exclusivement consacrés à la promotion de notre commerce local seront diffusés sur Bel RTL :
 - o Un pour la Nuit des Soldes et l'ouverture des magasins le dimanche 4 janvier
 - o Un portant sur les soldes en général
 - o Le troisième, diffusé en février et en mars, mettant en lumière le commerce wavrien en général.
- Toujours en termes de promotion, je voudrais rappeler le **toutes-boîtes** relatif à « Wavre au cœur de l'Hiver » qui annoncera notamment, outre les festivités, l'ouverture de nos commerces les dimanches 14, 21 et 28 décembre et 4 janvier ainsi que la Nuit des soldes.

Il sera diffusé à raison de 67.750 exemplaires sur les communes de Beauvechain, Grez-Doiceau, Wavre, Chaumont-Gistoux, Ottignies-LLN, Court-St-Etienne et Walhain.

Et enfin, comme vous le savez, nous sommes persuadés que Wavre doit se démarquer de ses concurrents potentiels en offrant aux chalands une **spécificité**.

Cela se vérifie tout particulièrement durant la fin d'année qui s'annonce.

D'année en année, avec l'appui de la Régie de l'Electricité, nous accroissons nos efforts et nos investissements en termes **d'illuminations**. Cette année, la ville sera plus belle encore. Nous y avons veillé, en collaboration avec l'Association des Commerçants. Mais plus encore, nous voulons positionner Wavre comme la **Ville de la Magie et de la Féerie**.

Je suis personnellement convaincue que la culture peut contribuer à nous aider à relever le challenge économique qui s'élève devant nous.

Je lève un coin du voile : nous préparons une surprise inédite, une création totalement originale notamment destinée à attirer les chalands dans notre Ville...

Comme vous le constaterez, nous ne ménagerons pas nos efforts pour tenter de lutter, aux côtés de nos commerçants, et pour les soutenir...

La séance publique est levée à vingt heures vingt-deux minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures vingt-quatre minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance
seize septembre deux mil quatorze est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à vingt heures trente minutes.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt-et-un octobre deux mil quatorze.

La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin,

Bourgmestre faisant-fonction - Présidente

Cateline VANNUNEN

Françoise PIGEOLET